



Règles générales des QualiF-IB



CP 20E
ISSN 0249-6224

1. Objet

La certification QualiF-IB délivrée par le CERIB (Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton) en sa qualité d'organisme certificateur agréé constitue une certification de produits industriels au sens de l'article L 115-27 de la loi n° 94-442 du 3 juin 1994.

Le QualiF-IB a pour objet d'attester la conformité des produits qu'il couvre aux cahiers des charges qui leur sont applicables dans les conditions définies par les règles particulières fixées par le CERIB.

2. Propriété du QualiF-IB

La marque de certification QualiF-IB est la propriété exclusive de la Fédération de l'Industrie du Béton (FIB), dont le siège est situé 23 rue de la Vanne, 92126 Montrouge Cedex, en vertu d'un dépôt à titre de marque collective effectué en son nom à l'INPI pour la France.

La FIB a concédé au CERIB une licence exclusive d'exploitation de la marque QualiF-IB. Le QualiF-IB est incessible et insaisissable. Il ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

3. Organisation générale

Le QualiF-IB est géré par le CERIB, organisme certificateur, sous l'égide d'un Comité de Direction de la certification.

Le QualiF-IB remplit les conditions fixées par la norme NF EN 45011, en particulier garanties d'impartialité et de compétence technique.

Le CERIB est un établissement d'utilité publique ; son régime de fonctionnement est défini par la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des Centres Techniques Industriels.

4. Conditions d'usage

4.1. L'usage du QualiF-IB n'est autorisé que dans les conditions fixées par les présentes règles générales et par les règles particulières visées à l'article 6 ci-après, que les titulaires d'un droit d'usage se sont engagés à respecter.

4.2. Seul peut apposer le QualiF-IB le titulaire en ayant obtenu l'autorisation du CERIB, pour les produits définis dans la décision d'accord du droit d'usage et provenant d'un centre de production déterminé.

4.3. Tout demandeur d'un droit d'usage du QualiF-IB doit justifier que le produit qu'il présente est fabriqué et commercialisé conformément aux exigences des règles particulières le visant.

4.4. L'autorisation d'utiliser la marque QualiF-IB ne saurait en aucun cas substituer la garantie du CERIB à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant, distributeur ou importateur du produit.

5. Principe général de fonctionnement de la certification QualiF-IB

Le schéma de principe général de fonctionnement de la certification QualiF-IB est présenté en annexe.

6. Règles particulières

- 6.1.** Pour chaque domaine d'application, le CERIB définit des règles particulières en déclinaison des présentes règles générales et qui précisent les conditions dans lesquelles le QualiF-IB peut être apposé sur les produits concernés.
- 6.2.** Chacune des règles particulières définit les procédures d'évaluation et de contrôle de la conformité. Elles précisent notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits.

Depuis 1992, un choix est offert aux fabricants : soit un contrôle dit classique, fondé sur les essais en laboratoire sur produits finis, soit un système de management de la qualité tel que toutes les activités ayant une influence sur la qualité soient maîtrisées de façon adéquate et continue.

7. Gestion des QualiF-IB

7.1. Comité de Direction de la certification

7.1.1. Composition

Le Comité de Direction est une instance représentant les intérêts engagés dans le processus de certification, sans prédominance d'aucun de l'un d'entre eux.

Elle est composée :

- du responsable de la certification QualiF-IB au CERIB,
- du représentant de la FIB,
- des Présidents des commissions de gestion définies en 7.3,
- de représentants des maîtres d'œuvres, des maîtres d'ouvrage et des entrepreneurs, des bureaux de contrôle et de l'administration
- d'AFNOR Certification et du CSTB.

Le Comité désigne en son sein, à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président qui ne peuvent représenter les mêmes intérêts.

L'exercice des fonctions de membre du Comité de Direction de la certification est strictement personnel. Le mandat est de 3 ans ; il peut être renouvelé.

Le Comité se réunit à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an.

7.1.2. Attributions

Le Comité de Direction de la certification donne à l'organisme certificateur son avis sur la politique générale de la certification QualiF-IB et ses éventuelles modifications. Il en contrôle la mise en œuvre.

En outre, il décide en dernier ressort :

- de nouvelles applications sectorielles,
- des projets d'accords de reconnaissance prévus à l'article 7.4. ci-après,
- des recours présentés conformément à l'article 10 ci-après,
- plus généralement de toutes les questions d'ordre général intéressant le QualiF-IB.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par vote à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres votant sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un nouveau vote dans lequel celle du Président est prépondérante.

Le comité peut s'adjoindre toute personnalité de son choix, celle-ci ne participant pas aux votes.

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

7.2. Gestion d'applications

7.2.1.

La gestion d'applications comporte l'ensemble des opérations concourant à la mise en œuvre du QualiF-IB, telles que :

- préparation, pour chaque domaine d'application visé, des règles particulières définies à l'article 6,
- instruction des demandes de droit d'usage QualiF-IB, notamment la réalisation des essais, audits et inspections en usine,
- surveillance de la conformité des produits certifiés,
- relation avec les demandeurs, titulaires et tiers, notamment pour le contrôle de l'usage correct du QualiF-IB,
- comptabilité des recettes et dépenses prévues par le référentiel de certification,
- secrétariat des commissions de gestion définies à l'article 6.3.

7.2.2. Organisme certificateur

Le CERIB est responsable de toutes les opérations de gestion.

Il notifie les décisions concernant les droits d'usage du QualiF-IB pour les familles de produits concernés dans le cadre des présentes règles générales et des référentiels de certification qui s'y rapportent.

7.3. Commissions de gestion

7.3.1. Composition

Les référentiels de certification prévoient la création d'une commission de gestion siégeant aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par an.

La composition des commissions de gestion est fixée de manière à respecter une représentation équilibrée des différentes parties intéressées, aucune d'entre elles ne devant notamment détenir la majorité absolue. Sont membres de droit de chaque commission de gestion un représentant de l'organisme certificateur et un représentant de la FIB.

Les membres de la commission de gestion sont nommés par l'organisme certificateur. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les présidents sont

également nommés par l'organisme certificateur, dans les mêmes conditions.

L'exercice des fonctions de membre de commission de gestion est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, chaque membre peut confier son pouvoir à un autre membre qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.3.2. Attributions

La commission de gestion est chargée de contribuer au suivi des activités de certification et de fournir des avis sur :

- les décisions à prendre en application du référentiel de certification,
- le montant des redevances,
- les projets d'actions de communication et de promotion relevant de son activité,
- les référentiels de certification et leurs modifications.

Elle peut être consultée sur toute autre question intéressant l'application concernée.

Les avis de la commission sont l'expression d'un consensus ; cependant, en cas de vote, ils sont adoptés à la majorité relative, le président ayant voix prépondérante en cas de partage. Les experts éventuellement conviés à assister la commission ne prennent pas part aux votes.

Le secrétariat d'une commission de gestion est assuré par l'organisme certificateur.

Les membres d'une commission de gestion ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

7.4. Accords de certification

Le CERIB est seul habilité à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords de reconnaissance mutuelle de tout ou partie des opérations concourant à la mise en œuvre de la marque QualiF-IB (essais, audits inspections, etc.).

Les dispositions des accords ainsi réalisés remplacent ou complètent celles des référentiels de certification, sans préjudice des autres dispositions qui demeurent applicables. Les dérogations éventuellement nécessaires sont fixées par le CERIB après avis des commissions de gestion concernées.

7.5. Confidentialité

Tous les intervenants dans la certification QualiF-IB sont tenus au secret professionnel.

8. Informations sur les produits bénéficiant de la marque QualiF-IB et promotion

8.1. Le CERIB coordonne la gestion et la diffusion des informations sur les produits certifiés et les titulaires de la marque QualiF-IB.

Les commissions de gestion compétentes sont consultées sur ces projets d'actions ; elles peuvent également prendre l'initiative d'en proposer les modalités d'exécution, y compris les fonds à y consacrer.

8.2. Les actions collectives de publicité et de promotion d'application de la marque QualiF-IB peuvent également être mises en œuvre par le CERIB.

9. Décisions

9.1. Suite à l'instruction de la demande

Une demande de droit d'usage de la marque QualiF-IB fait l'objet d'une des décisions suivantes notifiée par l'organisme certificateur :

- accord du droit d'usage de la marque QualiF-IB,
- accord du droit d'usage de la marque QualiF-IB avec observation(s),
- refus du droit d'usage de la marque QualiF-IB.

9.2. Dans le cadre de la surveillance

La surveillance de la conformité des produits certifiés QualiF-IB conduit l'organisme certificateur à notifier :

- soit une décision de reconduction du droit d'usage avec ou sans observation(s) ;
- soit une sanction lorsqu'il y a manquement de la part du titulaire dans l'application des présentes règles générales ou du référentiel de certification ; la nature des sanctions est définie au paragraphe 9.3 ; le type de sanction est fonction du degré de gravité du manquement constaté.

9.3. Sanctions

Les sanctions sont de 3 types :

- avertissement, avec ou sans remboursement, des frais nécessités par un accroissement des contrôles,
- suspension du droit d'usage pour une durée déterminée,
- retrait du droit d'usage, sans préjudice des poursuites éventuelles, conformément à l'article 12 ci-après.

L'avertissement n'est pas une sanction suspensive.

La suspension a pour effet de priver momentanément le titulaire de l'exercice du droit d'usage du QualiF-IB.

Le retrait annule le droit d'usage.

10. Contestation - Recours

10.1. Contestation

Au cas où le demandeur ou titulaire conteste une décision le concernant, il peut solliciter l'examen de son dossier par la commission de gestion concernée dans un délai de 30 jours. Le demandeur ou titulaire est informé des suites données à sa contestation dans un délai de 30 jours.

10.2. Recours

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut, dans un délai de 30 jours, présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande au responsable de la certification QualiF-IB. Celui-ci saisit le Comité de Direction de la certification QualiF-IB dans un délai de 30 jours pour l'application de l'article 7.1.2.

Le recours n'est pas suspensif de la décision prise.

11. Validité du droit d'usage des QualiF-IB

La validité du droit d'usage s'éteint automatiquement dans les cas suivants :

1. le ou les référentiels auxquels sont soumis les produits cessent d'être applicables,

2. l'application de la marque QualiF-IB est suspendue dans un secteur particulier (par décision du CERIB après avis du Comité de Direction de la certification).

12. Emploi abusif de la marque QualiF-IB

Outre les sanctions prévues à l'article 9.3, tout emploi abusif de la marque, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvre le

droit pour la FIB ou le CERIB à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'ils jugeront opportune.

13. Régime financier

Le régime financier est fixé par le CERIB après avis de la commission de gestion concernée dans les référentiels de certification correspondants.

Les recettes et dépenses relatives à la certification QualiF-IB sont encaissées, ordonnancées et supportées par le CERIB.

14. Approbation

Les présentes règles générales ont été approuvées par le Directeur Général du CERIB,

après avis favorable du Comité de Direction de la certification, avril 2008.

Le Directeur Général Délégué du CERIB

Le Président du Comité de Direction de la certification

ANNEXE

Schéma simplifié de fonctionnement de la certification QualiF-IB

